



CONSEIL DE L'ORDRE  
DES MÉDECINS DE MONACO



CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE MONACO

# CODE DE DÉONTOLOGIE ET STATUS DE LA PROFESSION MÉDICALE

# CODE DE DÉONTOLOGIE ET STATUS DE LA PROFESSION MÉDICALE

LE MÉDECIN EST AU SERVICE DES MALADES : C'EST UN SERVICE SACRÉ.

IL DOIT L'ASSURER EN TOUTES CIRCONSTANCES, MÊME AU PRIX DE SON PROPRE INTÉRÊT ET AU RISQUE DE SA VIE. IL DOIT GARDER LE SENS DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET NE JAMAIS ALIÉNER SON INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE. PAR LA DIGNITÉ DE SA VIE, IL DOIT FAIRE RESPECTER EN SA PERSONNE LA MÉDECINE TOUTE ENTIÈRE. IL DOIT ÊTRE L'HONNÊTE HOMME PAR EXCELLENCE.

C'EST SUR CES PRINCIPES QU'EST ÉTABLI LE CODE DE DÉONTOLOGIE.

IL EST IMPÉRATIF : TOUT MANQUEMENT À SES PRESCRIPTIONS ENTRAÎNE DES SANCTIONS.

LE CONSEIL DE L'ORDRE A UN POUVOIR DISCIPLINAIRE QUI LUI PERMET DE PUNIR LES INFRACTIONS AU PRÉSENT CODE.

SURVEILLANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE, IL PROVOQUE LA RÉPRESSION DES VIOLATIONS DES LOIS RÉGLEMENTANT CET EXERCICE.

IL A DE LARGES POUVOIRS D'APPRÉCIATION DES FAUTES CONTRE LE DEVOIR PROFESSIONNEL.

# TITRE I

## DEVOIRS GENERAUX DU MEDECIN

### ◆ Article 1<sup>er</sup>

Un médecin ne peut, en aucun cas, se refuser à donner des soins d'urgence. Devant un malade en danger imminent, il n'a qu'un devoir : lui porter sans retard les secours utiles. L'urgence prime tout.

Une fois les premiers soins donnés, les règles du Code de déontologie reprennent toute leur valeur.

### ◆ Article 2

Le médecin ne doit pas abandonner son poste en cas de danger (épidémie, guerre, émeutes, etc.). Hors le cas de maladie grave, il ne peut le quitter que sur un ordre ou une autorisation formels émanant de l'Autorité ministérielle.

### ◆ Article 3

Le médecin ne doit user dans la recherche de la clientèle que de procédés corrects. Il lui est interdit de faire de la publicité.

Est permise seulement l'inscription des noms, prénoms, titres universitaires, scientifiques ou professionnels, spécialité qualifiée ou libre exercée avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre, domicile personnel ou adresse du cabinet médical, jours et heures de consultation, numéro de téléphone, de la connaissance des langues étrangères.

Cette inscription peut être faite dans les annuaires, les listes d'abonnement téléphonique, à condition que les caractères d'imprimerie utilisés soient semblables à ceux du contexte, et sur les plaques exposées au dehors.

Ces plaques ne peuvent être exposées que sur l'habitation et le cabinet médical, et doivent porter le nom du médecin. Leurs dimensions ne doivent pas excéder le format 30 x 40 centimètres. Est autorisée l'apposition d'une plaque indiquant la nouvelle adresse du médecin en cas de changement de domicile pendant la durée d'une année.

**TITRES :** Ne sont considérés comme titres universitaires, scientifiques ou professionnels que les titres officiels.

Parmi tous ceux qui peuvent être conférés à un médecin, l'indication de trois au maximum est autorisée sur l'en-tête du papier dont il se sert habituellement pour la rédaction de ses ordonnances.

Il est admis que le titre correspondant à une fonction présente, non suivie d'une indication de lieu, correspond à son exercice dans la ville où réside le praticien. Dans le cas contraire, le médecin doit obligatoirement faire suivre le titre du nom de la ville pour laquelle il a été acquis.

Pour le titre d'ancien externe, d'ancien interne, d'ex-chef de clinique ou d'ex-assistant, cette mention est toujours obligatoire.

Le titre d'interne s'entend, sans spécifier, de l'internat en médecine et non de l'internat en pharmacie.

Aucune abréviation n'est permise dans le libellé des titres.

Sont formellement interdites toutes les épithètes laudatives que le médecin décerne lui-même à ses propres capacités ou à la valeur de la thérapeutique qu'il emploie.

D'une manière générale, est interdit tout titre que peut se conférer un médecin ou qui lui serait conféré par un groupement intéressé (par ex. **“Directeur”** de clinique particulière, **“Chef de service”** dans une maison de santé ou une organisation privée).

Une longue énumération des organes traités par le praticien spécialisé ou des moyens thérapeutiques qu'il met en oeuvre ne saurait être considérée comme titres : une seule ligne doit être concédée, tant sur la plaque que sur l'en-tête du papier servant à rédiger les ordonnances ou à la correspondance pour l'indication de la spécialisation ou de la thérapeutique.

Les articles de vulgarisation dans les journaux destinés au grand public doivent - sauf autorisation du Conseil de l'Ordre - paraître sans signature (le pseudonyme n'est pas admis). Ils ne doivent comporter que des indications d'ordre général relatives aux grandes questions de médecine et d'hygiène, et doivent éviter toute mention de caractère commercial (telle que : laboratoire commercial d'analyses, spécialité pharmaceutique ou orthopédique, etc.).

Aucune conférence de vulgarisation ne doit être faite devant le public ou par T.S.F., aucune interview à un journal destiné au grand public ne doit être donnée, sans autorisation du Conseil de l'Ordre.

Ce règlement s'applique même aux médecins n'exerçant plus leur profession.

#### ♦ Article 4

Sont interdits :

1°/ l'usurpation de titres ou tous procédés destinés à tromper le public sur la valeur des titres que l'on possède ;

2°/ les promesses fallacieuses de guérison ;

3°/ les bénéfices excessifs ou injustifiables dus à l'usage habituel de thérapeutiques dont l'efficacité n'est pas suffisamment établie par les preuves scientifiques ou par l'usage.

Et d'une manière générale, toute tromperie des malades dans un but de lucre.

#### ♦ Article 5

Sont interdits :

1°/ tout versement ou acceptation clandestine d'argent ;

2°/ toute commission à quelque personne que ce soit ;

3°/ l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque, par exemple : examens, prescriptions de médicaments, d'appareils, envoi dans une station de cure ou maison de santé, etc. ;

4°/ toute ristourne, en argent ou en nature, faite à un malade ou à un blessé ;

5°/ tout acte dont peut résulter, pour le malade, un bénéfice illicite ;

6°/ toute protection accordée à un fauteur d'exercice illégal de la médecine ;

7°/ toute collaboration à une entreprise commerciale de soins organisée à leur profit par des personnes étrangères à la médecine et dont le médecin est un agent rémunéré ;

8°/ toute collaboration à une entreprise de soins où le médecin n'a pas sa complète indépendance professionnelle.

#### ◆ Article 6

Il est interdit à tout médecin autorisé à pratiquer son art, d'exercer une profession para médicale quelconque.

Il lui est également interdit, ainsi qu'à son conjoint, d'exploiter, de gérer ou de diriger par eux-mêmes, ou par personne interposée, un fonds de commerce de quelque nature que ce soit.

D'une manière générale, les interdictions ci-dessus ne concernent pas l'exploitation de clinique ou maison de cure et les opérations qui n'ont pour but que le placement, la mise en valeur et la surveillance normale de capitaux appartenant effectivement au médecin.

### DEVOIRS ENVERS LE MALADE

#### ◆ Article 7

Le médecin doit le même dévouement à tout malade, quelles que soient la situation de celui-ci, sa fortune, sa moralité ou la gravité de son état.

#### ◆ Article 8

Le médecin doit s'interdire d'appliquer toute thérapeutique injustifiée (médicale ou chirurgicale). Il doit avoir le plus grand respect de la personne humaine.

Cette règle morale doit être présente à l'esprit de tout médecin employant une thérapeutique nouvelle.

Il est interdit de mettre les ressources de la médecine (morphine, cocaïne, barbituriques, etc.) au service des passions ou des appétits illicites.

#### ◆ Article 9

Le médecin doit soulager la souffrance, mais en conservant toujours le plus grand souci de la vie humaine.

#### ◆ Article 10

Le médecin n'a pas à s'immiscer inconsidérément dans les affaires de famille. Il doit, néanmoins, tout en respectant la liberté des malades, les aider à assurer leurs intérêts matériels et spirituels. Il doit, quelles que soient ses propres convictions, indiquer le moment opportun pour que les malades ou leurs proches puissent faire appel, s'ils le désirent, au ministre d'un culte, à un officier de l'état civil, à un notaire.

#### ◆ Article 11

Le médecin ne doit pas délivrer des certificats de complaisance, qui constituent de faux témoignages. En dehors des sanctions disciplinaires, il s'expose aux sanctions prévues par l'**article 124 du Code pénal monégasque**.

### DEVOIRS ENVERS LES CONFRERES

Cet article est ainsi conçu :

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans ou d'une amende de cinq cents à deux mille francs.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni, ainsi que les corrupteurs, du bannissement et d'une amende de cent francs à six cents francs.

◆ **Article 12**

Tout médecin qui a un dissentiment professionnel avec un confrère et qui n'a pu réussir à l'aplanir doit en saisir le Président du Conseil de l'Ordre. Celui-ci doit tenter d'abord la conciliation. Si elle échoue, il porte la question devant le Conseil de l'Ordre.

◆ **Article 13**

Dans toute publication médicale, un médecin ne peut utiliser les documents, observations ou résultats d'examens spéciaux qui lui ont été fournis par ses confrères qu'en mentionnant la part prise par ces confrères à leur établissement.

## TITRE II

### DEVOIRS DU MEDECIN EN CLIENTELE LIBRE

#### ■ Section I - Devoirs envers les malades

##### ◆ Article 14

Tout malade ayant le droit de changer de médecin, le médecin traitant ne doit apporter aucun obstacle à l'exercice de ce droit. Le nouvel appelé de son côté est tenu de se conformer aux prescriptions de l'**article 26**.

##### ◆ Article 15

Tout médecin est libre de refuser ses soins à un malade sauf dans les cas d'urgences, d'engagements antérieurs, de réquisition légale et ceux où il risquerait de manquer aux devoirs d'humanité. S'il croit avoir des raisons valables de cesser ses soins, il doit s'assurer au préalable qu'un confrère, mis au courant par lui, le remplacera.

##### ◆ Article 16

Le médecin est toujours libre de ses prescriptions. Il doit cependant tenir compte de la situation professionnelle ou pécuniaire de son malade et, le cas échéant, à efficacité égale, ordonner les traitements dont la prescription est la moins coûteuse.

#### ■ Section II - Des honoraires

##### ◆ Article 17

Il convient de traiter des questions d'honoraires avec tact et mesure : il ne faut pas qu'un médecin puisse être accusé de cupidité.

##### ◆ Article 18

Le médecin ne doit pas réclamer d'honoraires à ses confrères, aux parents à la charge de ses confrères, aux étudiants en médecine.

Il est autorisé à accorder la gratuité aux membres des professions connexes et à ses auxiliaires habituels.

Le médecin pourra légitimement accepter, si les intéressés le proposent, le remboursement des frais qu'il a engagés en vue de leur examen ou de leur traitement.

En dehors de ces cas, il ne doit pas, habituellement, demander d'honoraires inférieurs aux honoraires minima fixés par le Conseil de l'Ordre, ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après.

##### ◆ Article 19

Tout bénéficiaire d'une loi d'assurance ou d'assistance sociale cesse d'être indigent à l'égard de son médecin et lui doit des honoraires normaux.

##### ◆ Article 20

Il est interdit au médecin de pratiquer, directement ou par voie détournée, l'abaissement habituel de ses honoraires au-dessous des tarifs minima fixés par le Conseil de l'Ordre.

Tout en restant dans la limite des tarifs minima fixés par le Conseil de l'Ordre, le médecin doit proportionner ses honoraires à la situation de fortune du malade.

En cas de contestation le Conseil de l'Ordre pourra être appelé à demander des justifications au médecin et, après enquête, statuera en tenant compte de la situation de fortune du malade, des titres et de la notoriété du médecin, ainsi que de l'importance du service rendu. Son arbitrage devra être accepté.

#### ◆ Article 21

En principe, le forfait pour la durée ou l'efficacité d'un traitement est interdit. Il est néanmoins permis pour un accouchement, une opération chirurgicale, un traitement physiothérapeutique, un traitement dans un établissement médical.

#### ◆ Article 22

Tout partage caché est incompatible avec l'honneur du médecin et la morale professionnelle. Tout partage d'honoraires entre médecin traitant et médecin consultant est formellement interdit. Chacun d'eux doit percevoir séparément ses honoraires.

Tout partage d'honoraires entre médecin et chirurgien (ou spécialiste) à l'occasion d'une intervention est formellement interdit. Chacun d'eux doit présenter sa note personnelle et doit être honoré séparément.

Préalablement à toute intervention conseillée par un médecin et comportant une collaboration médico chirurgicale, ou si cela est impossible du fait de l'urgence, aussitôt que les circonstances le permettront, le chirurgien (ou le spécialiste) instruira verbalement le client de l'obligation qui lui incombe d'honorer séparément le médecin traitant. Le chirurgien (ou le spécialiste) remettra au surplus, au client ou à son entourage, une notice spéciale éditée par les soins du Conseil de l'Ordre et dont les développements viendront s'ajouter à ses recommandations verbales (voir instructions).

#### ◆ Article 23

Les honoraires du médecin traitant pour une intervention chirurgicale qu'il préconise et à laquelle il assiste, ne doivent en aucun cas dépasser l'équitable rémunération de sa collaboration effective. Leur taux ne peut présenter de rapport fixe avec celui des honoraires du chirurgien ou du spécialiste.

### ■ Section III - Devoirs envers les confrères

#### ◆ Article 24

Tout médecin qui désire se faire remplacer provisoirement par un confrère doit en informer par lettre recommandée le Président de l'Ordre des Médecins qui transmettra sa demande au Gouvernement, accompagnée d'un avis motivé résultant de la consultation des membres du Conseil. Exceptionnellement, le remplaçant pourra être agréé si, n'étant pas docteur en médecine, il a terminé sa scolarité ou si, nanti de seize inscriptions, il possède le titre d'interne au concours des hôpitaux d'une ville de Faculté.

Le remplaçant devra, s'il est agréé par le Gouvernement monégasque, signer un engagement lui interdisant de s'installer dans la Principauté et dans les communes limitrophes pour une durée de cinq ans. Cet engagement sera déposé aux archives de l'Ordre des Médecins.

L'autorisation gouvernementale est valable pour trois mois. Elle est renouvelable.

#### ◆ Article 25

Il est interdit à un médecin de s'installer dans la maison habitée par un confrère sans l'agrément de celui-ci.

Toutefois un médecin omnipraticien ne pourra s'opposer à l'installation dans l'immeuble qu'il occupe d'un spécialiste qualifié. De même, un spécialiste qualifié ne pourra faire échec à l'installation d'un médecin omnipraticien.

#### ◆ Article 26

Le médecin appelé auprès d'un malade traité par un de ses confrères ne doit pas donner son concours, hors les cas d'urgence ou de consultation avec ce confrère, s'il n'a l'assurance que les conditions suivantes sont remplies :

- 1°/ le malade, ou à défaut sa famille, renonce formellement au concours du premier médecin ;
- 2°/ le confrère a été informé de cette décision ;
- 3°/ le client a réglé à ce confrère sa note d'honoraires.

#### ◆ Article 27

Toute visite clandestine au malade soigné par un confrère est interdite.

#### ◆ Article 28

Toute offre de service faite au malade soigné par un confrère est interdite.

#### ◆ Article 29

Le médecin appelé en l'absence du médecin traitant auprès d'un malade doit, après avoir donné, s'il y a urgence, les soins nécessaires, informer son confrère et cesser ses visites dès le retour de ce dernier.

### ■ Section IV - De la consultation et des rapports entre médecins traitants, et des consultants et spécialistes

#### ◆ Article 30

Lorsqu'une consultation médicale est demandée par la famille ou le médecin traitant, celui-ci peut indiquer le consultant qu'il préfère, mais il doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant qu'elle désire, si la valeur de ce confrère est connue; il doit s'inspirer avant tout de l'intérêt de son malade.

Le médecin traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse pour des raisons personnelles ou parce qu'il le juge incapable; il ne doit à personne l'explication de son refus.

Les mêmes prescriptions sont valables pour le choix d'un chirurgien ou spécialiste, ou d'un établissement médical.

C'est le médecin traitant qui doit prévenir le ou les consultants et s'entendre avec eux sur le jour et l'heure de la consultation, sauf dans le cas où il s'est déporté\*.

\* S'est déporté = Terme juridique indiquant, dans le cas particulier, que le médecin s'est récusé pour la consultation, tout en continuant à garder la surveillance et la responsabilité des soins à donner au malade.

#### ◆ Article 31

Lorsque la sauvegarde de la vie de la femme exige une thérapeutique médicale ou chirurgicale destinée interrompre la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien n'a le droit d'intervenir, si la femme l'accepte, qu'après avoir pris l'avis de deux médecins consultants. Tous trois doivent, après examen, attester par écrit qu'ils estiment l'interruption de la grossesse nécessaire, pour sauver la vie de la femme. Un des quatre exemplaires de la consultation est conservé par le malade, les trois autres par chacun des médecins.

Dans le cas exceptionnel d'extrême urgence et au cas où la consultation ci-dessus indiquée ne pourrait être instituée, le médecin doit, dans les douze heures de l'intervention, en rendre compte au Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, par lettre recommandée.

Tout médecin doit connaître les prescriptions religieuses touchant à cette question, pour ne

pas forcer la conscience des malades, pour éclairer celles-ci s'il y a lieu et encore pour régler sa propre conduite.

Lorsque l'avortement thérapeutique paraît seul susceptible de sauver la mère et que celle-ci le demande, si le médecin estime que sa conscience ne lui permet pas de la conseiller ou d'y prendre part, il doit cesser ses soins et en donner le motif.

#### ◆ Article 32

En cas de divergence d'opinion au cours d'une consultation, le médecin traitant peut refuser de prendre la responsabilité de la prescription du médecin consultant. Il doit alors en prévenir le malade ou de préférence ses proches, demander une autre consultation et, si elle est refusée, se retirer à moins que l'on accepte de suivre ses propres conseils.

#### ◆ Article 33

Le médecin consultant ne doit revoir le malade que s'il est rappelé par le médecin traitant. Dans aucun cas, un médecin ne peut devenir le médecin traitant du malade auprès duquel il a été appelé comme médecin consultant, sans l'autorisation formelle du médecin qui l'avait appelé en consultation.

#### ◆ Article 34

Le cabinet du médecin est un terrain neutre où il peut donner ses conseils et ses soins à tous ceux qui se présentent à lui, même s'ils ont habituellement un autre médecin traitant.

#### ◆ Article 35

Les chirurgiens et les spécialistes auxquels un malade est personnellement adressé par un médecin, doivent envoyer, par écrit, à ce confrère, le résultat de leur examen. Leur mission terminée, il leur est interdit de rester en relation d'ordre médical avec le malade pour d'autres soins que ceux de leur spécialité.

#### ◆ Article 36

Dans l'intérêt du malade, un chirurgien ou un spécialiste consulté directement doit s'efforcer de connaître le nom du médecin traitant et, si le malade en a un, se mettre en rapport avec lui.

#### ◆ Article 37

Est interdit l'exercice habituel de la médecine générale :

1°/ au médecin limitant son activité professionnelle à l'exercice d'une des spécialités qualifiées énumérées dans un tableau joint au présent code, avec l'assentiment du Conseil de l'Ordre;

2°/ au médecin titulaire d'un diplôme d'une de ces spécialités et l'exerçant exclusivement.

Le médecin exerçant la médecine générale est autorisé à donner les soins simples et courants aux malades relevant de certaines spécialités qualifiées, mais il lui est interdit d'employer les techniques et d'utiliser les instrumentations relevant de ces spécialités, sauf dans les cas où certaines d'entre elles rentrent dans le cadre de l'exercice de la spécialité libre qui constitue l'orientation particulière que le praticien est autorisé à suivre comme médecin ou chirurgien (voir instructions).

## TITRE III

### DU SECRET PROFESSIONNEL

#### ■ Section I - Règles générales

**Préambule** - D'une façon générale, le praticien doit se taire sur tout ce qu'il a appris, deviné, surpris, découvert dans l'exercice de ses fonctions ou qu'on a pu lui confier.

La loi interdit aux médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi qu'aux pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, de révéler ces secrets (art. 376 du Code pénal monégasque). Mais elle prescrit la déclaration de certaines maladies épidémiques, les fonctionnaires qui reçoivent la déclaration étant tenus au secret dans la même mesure que les médecins (Ordonnance Souveraine du 6 janvier 1893).

Pour permettre au Conseil de l'Ordre :

1°/ de défendre l'honneur professionnel d'un médecin, au cas où ce dernier serait poursuivi en responsabilité alors que la loi et sa conscience lui interdisent de prendre l'initiative de la révélation devant la justice ;

2°/ de donner un avis d'ordre général à la justice en cas de procès en recouvrement d'honoraires ;

3°/ d'intervenir en vue d'un règlement amiable entre le médecin et le client, et même de se substituer à lui en justice quand la spécialité exercée par le médecin lui interdit tout recours en recouvrement d'honoraires (art. 56 ), l'article 376 du Code pénal vient d'être modifié.

En voici le texte nouveau :

Les Médecins, Chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas ou la Loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Toutefois, les Médecins, Chirurgiens n'encourent pas les peines prévues au paragraphe précédent, lorsque le Conseil de l'Ordre des Médecins les ayant relevés du secret professionnel, ils révèlent audit Conseil et à lui seulement les faits dont ils ont eu connaissance à raison de l'exercice de leur profession.

Les Membres du Conseil de l'Ordre ainsi que toutes personnes au service de cet organisme, sont tenus, pour tous les faits parvenus à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat ou de l'exécution de leur service, au secret institué par le présent article.

En conséquence, seront punies des peines prévues au paragraphe premier, toutes personnes ayant contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

Les articles suivants s'inspirent de ses nouvelles prescriptions.

#### ◆ Article 38

Le médecin, tant en matière de médecine familiale qu'en matière de médecine sociale ou de contrôle, est tenu à l'observation du secret professionnel dans les conditions désignées par les lois en vigueur.

De même, dans la pratique hospitalière il doit prendre toutes précautions pour éviter les indiscretions.

#### ◆ Article 39

Les membres du Conseil de L'Ordre ainsi que toutes personnes au service de cet organisme sont tenus, pour les faits parvenus à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat ou de l'exécution de leur service, au secret institué par l'**article 376** du Code pénal.

### ■ Section II - Le secret professionnel en clientèle

#### ◆ Article 40

Il n'y a pas de secret de la part du médecin pour son client en ce qui concerne celui-ci. Le médecin peut donc lui délivrer un certificat relatant son état de santé avec ou sans diagnostic, mais il doit le dater et faire précéder sa propre signature d'une note signée par le client et ainsi rédigée :

“Certificat remis à , X..... en mains propres,  
sur sa demande.”

Si le médecin examine un client dont il ne connaît pas personnellement l'identité, la formule sera la suivante : Certificat remis en mains propres au soussigné  
“se disant Mr X..... sur sa demande.”

#### ◆ Article 41

Le secret professionnel lie le médecin d'une manière absolue, il n'appartient pas au client de l'en délier.

La propriété du secret ne passe pas aux héritiers du malade : en aucun cas, le médecin ne peut donc leur délivrer une pièce relatant, après décès, la nature de la maladie.

Toutefois, lorsque l'indication de la cause de la mort est nécessaire à l'obtention d'une pension, le médecin peut indiquer qu'il y a relation de cause à effet entre la mort et l'affection objet de la pension.

#### ◆ Article 42

Le diagnostic peut être éventuellement révélé à ceux qui assistent le malade; les uns sont des professionnels (infirmiers ou infirmières) qui, en tant qu'auxiliaires du médecin par état ou par profession, sont, eux-mêmes, tenus au secret.

Les autres sont des proches; la révélation du secret ne doit leur être faite que dans la mesure où elle est utile pour assurer le traitement ou encore pour éviter une contagion.

Le secret peut être révélé aux parents les plus proches, s'il ne peut l'être aux malades en raison de son état et sous la réserve que l'on soit assuré qu'ils n'en useront que dans l'intérêt spirituel ou matériel du malade, et non dans un but d'intérêt personnel.

#### ◆ Article 43

Le médecin qui soigne un mineur peut, s'il le juge à propos, révéler le secret à ses parents ou à ceux qui en ont la garde, il n'encourt de ce fait aucune poursuite. Mais il lui est recommandé d'agir avec prudence. Un jeune homme qui vient le consulter pour une maladie vénérienne, une fille mineure en état de grossesse peuvent demander le secret et y avoir droit; il appartient toutefois au médecin de peser de toute sa force pour obtenir que la famille soit mise au courant.

Si le médecin révèle ce secret aux personnes responsables des mineurs, sans le consentement des intéressés, il n'encourt pas de poursuite devant les tribunaux, puisque le mineur est sans qualité pour intenter toute action.

Il est toutefois conseillé au médecin, en cas de difficultés, d'en référer à un membre du Conseil de l'Ordre pour éviter que sa responsabilité disciplinaire soit mise en jeu.

#### ◆ Article 45

Le médecin traitant ne doit jamais révéler la nature de la maladie d'un employé ou d'un serviteur à l'employeur qui le lui a adressé pour le faire soigner, même lorsque c'est l'employeur qui se charge de régler les honoraires.

Le médecin traitant qui, chez un employé ou serviteur soigné sur la demande de l'employeur, découvre l'existence d'une maladie contagieuse ou de nature à troubler son service, doit l'inviter de la façon la plus pressante à quitter ce service.

Si l'employé ne s'y prête pas, le médecin doit refuser de continuer ses soins et en aviser aussitôt l'employeur, en lui envoyant sans autre explication sa note d'honoraires pour soins donnés à l'employé.

L'employeur qui soupçonne, chez un de ses employés ou serviteurs, une maladie contagieuse ou de nature à troubler son service peut choisir comme expert un médecin à qui il adresse son employé; celui-ci, prévenu, peut refuser l'examen ou ne l'accepter qu'en présence d'un autre médecin désigné par lui. Le médecin qui fait fonction d'expert doit, avant de commencer son examen, rappeler à l'employé les conditions dans lesquelles il se trouve et lui faire préciser s'il accepte cet examen. Le médecin expert doit dire à l'employeur s'il juge l'employé apte ou inapte à son service, mais n'a pas à formuler de diagnostic.

### ■ Section III - Secret professionnel et certificats

#### ◆ Article 46

Tout médecin doit refuser de mentionner, sur un certificat de décès, le nom de la maladie ou une indication quelconque sur sa nature, même en cas de demande faite par une administration ou une compagnie d'assurances.

Une seule dérogation à ce principe, quand il s'agira de faire la déclaration de décès à l'autorité sanitaire sur certificat spécial en forme de carte-lettre assurant la discrétion nécessaire vis-à-vis des fonctionnaires de l'état civil chargés de le recevoir et de le transmettre.

Lorsque, dans un contrat d'assurances, il a été stipulé qu'un certificat indiquant la cause de décès doit être établi à la mort de l'assuré, le médecin traitant n'a pas à faire état de cette clause et il doit se retrancher derrière le secret professionnel.

Il ne lui est pas permis de dire si la mort est due ou non à une cause naturelle (ce qui serait une violation partielle, mais nette du secret).

#### ◆ Article 47

Lorsqu'il est prescrit de faire, dans un délai déterminé, une déclaration de l'état du malade ou du blessé à une compagnie d'assurances ou à un organisme similaire, le médecin traitant peut se charger de faire ou d'envoyer cette déclaration, à la condition formelle que le malade ou le blessé soit dans le coma ou dans un état tel qu'il ne puisse la faire transmettre lui-même, et sous la réserve expresse que la déclaration du médecin ne contienne qu'une indication de la nature des lésions, sans mention de cause (par exemple : "fracture du crâne", mais non : "fracture par balle de revolver ou par chute.") Le médecin traitant agit ainsi dans l'intérêt du malade dont il a la charge. Il appartient au médecin expert de la compagnie d'assurances de recueillir les renseignements supplémentaires.

### ■ Section IV - Secret professionnel et médecine de contrôle

#### ◆ Article 48

Le médecin légiste, chargé d'une expertise judiciaire, doit rendre compte au juge de ses constatations.

Il en est de même du médecin-inspecteur ou contrôleur à l'égard d'une administration qui l'a mandaté, dans la limite de son mandat, et lorsqu'il agit en tant qu'expert (par exemple, examen d'aptitude à un emploi, contrôle de l'invalidité attribuée à un accidenté, etc.).

Il n'en est pas de même lorsqu'un médecin examine les employés d'une administration en vue de l'obtention d'un congé pour raison de santé : il doit en ce cas indiquer seulement ses conclusions sans les motiver. L'administration peut faire contrôler par un autre médecin lié lui-même par le secret et qui se bornera à préciser s'il est en accord avec son confrère ou dans quelle mesure il se sépare de lui.

Les mêmes règles doivent être observées lorsqu'un médecin est sollicité, après examen, de délivrer un certificat à produire à l'Autorité Gouvernementale et lorsqu'un autre médecin est désigné par cette Autorité aux fins de contrôle.

La révélation du diagnostic n'est permise que dans la mesure où elle est nécessaire au bien du service assuré par le fonctionnaire intéressé.

#### ◆ Article 49

Le médecin traitant ne doit pas communiquer à un médecin-contrôleur (médecin-légiste ou médecin-inspecteur ou contrôleur d'une administration) des renseignements sur les symptômes qu'il a observés précédemment, ainsi que les résultats d'examens spéciaux (examens de laboratoires, examens électrologiques, radiologiques, etc.) qui ont été pratiqués antérieurement.

Mais il peut consigner ces indications sur un certificat remis au malade en se conformant aux prescriptions de l'article 40.

### ■ Section V - Secret professionnel et déclarations de naissances et de décès

#### ◆ Article 50

Le médecin qui fait une déclaration de naissance demeure lié par le secret professionnel. Il est obligé seulement de déclarer qu'un enfant de tel sexe est né, dans la journée du tant au tant.

L'obligation de donner des renseignements plus complets disparaît si le médecin se retranche derrière le secret professionnel.

#### ◆ Article 51

Tout médecin appelé à constater une mort dont l'origine ne lui paraît pas naturelle (suicide, empoisonnement, etc.) doit refuser de signer le certificat de décès. La suite possible est du ressort de la justice.

Il doit déclarer la cause exacte du décès à l'autorité sanitaire dans tous les autres cas\*.

\* Un texte légal doit être promulgué incessamment qui sanctionnera l'obligation faite aux médecins quant à cette déclaration.

### ■ Section VI - Secret professionnel et crimes ou délits

#### ◆ Article 52

Le médecin n'est pas tenu au secret lorsqu'il constate qu'un crime est commis au préjudice de la vie ou de la santé d'un de ses malades (empoisonnement, etc.). Il ne doit pas se faire le complice d'un crime. Il ne peut se faire dénonciateur que s'il a la certitude du crime, et, dans ce cas, il doit provoquer une enquête en s'adressant au Procureur général.

#### ◆ Article 53

Le médecin qui assiste à l'exécution d'un crime ou délit grave, commis au préjudice des intérêts matériels du malade (vol) ou de ses volontés nettement exprimées (testament détruit ou volé, par exemple) a le droit d'en aviser le Procureur général qui peut provoquer une enquête.

## ■ Section VII - Secret professionnel et intérêt personnel du médecin

### ◆ Article 54

Le médecin doit prendre toutes ses précautions pour éviter dans toutes ses publications, les indications pouvant divulguer le secret professionnel.

### ◆ Article 55

Lorsqu'un médecin est poursuivi en responsabilité, il peut librement défendre son honneur professionnel, dans la mesure où la nature de la maladie est révélée par le malade lui-même ou par les siens; en aucun cas, il ne peut prendre l'initiative de la révélation devant la justice civile.

Mais il peut librement s'expliquer devant le Conseil de l'Ordre qui est ainsi mis en mesure de témoigner, sans donner d'autre explication du bien ou du mal-fondé de la cause.

### ◆ Article 56

Le médecin qui intente un procès en recouvrement d'honoraires ne doit en aucun cas faire connaître le diagnostic de la maladie ou la nature des soins donnés.

S'il pratique la médecine générale, il est admis qu'il indique simplement le nombre des visites qu'il a faites ou des consultations qu'il a données. Un chirurgien ou un spécialiste peut dire s'il a pratiqué une opération ou un acte de sa spécialité et ne doit donner aucune autre précision.

Mais le médecin, le chirurgien ou le spécialiste peut, en ce cas, exposer librement les faits devant le Conseil de l'Ordre.

Celui-ci a qualité pour donner à la justice son avis sans l'accompagner d'aucun autre commentaire.

Certains spécialistes (syphiligraphes, phtysiologues, accoucheurs-gynécologues) dont la spécialité exercée peut révéler le genre de l'affection traitée, ne doivent pas intenter de procès en recouvrement d'honoraires.

Mais le Conseil de l'Ordre, à qui les faits de la cause peuvent être révélés, est qualifié pour intervenir en vue d'un règlement amiable entre le médecin et son client et, le cas échéant, se substituer à lui en justice.

## TITRE IV

### MEDECINE SOCIALE ET MEDECINE COLLECTIVE

Le Code de déontologie en matière de médecine sociale et de collectivité est volontairement bref. Il ne comporte que des règles générales étant donné le nombre restreint d'organismes de soins collectifs qui ne s'adressent d'ailleurs qu'à un faible pourcentage de la population.

C'est au fur et à mesure de l'organisation effective de la médecine sociale que seront définis les statuts du médecin d'hôpital, de dispensaire, d'école, d'entreprise industrielle, etc. et de certaines collectivités.

#### ◆ Article 57

Les devoirs généraux du médecin en clientèle privée s'imposent au médecin exerçant un contrôle, chargé d'une expertise ou remplissant une fonction médico-sociale ou encore affecté à une collectivité.

Il est tenu en particulier, sauf dérogations légales, à l'observation du secret professionnel et la révélation du diagnostic à l'employeur ou au chef de collectivité ne peut être faite que dans les conditions indiquées aux articles 45, 48, 49 (voir encore les instructions).

#### ◆ Article 58

L'intérêt bien compris du malade, le respect de sa dignité, de celle du médecin, la bonne confraternité enfin doivent inciter toutes les collectivités à admettre, pour leurs ressortissants, le libre choix du médecin traitant.

#### ◆ Article 59

Nul ne peut être à la fois médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade.

#### ◆ Article 60

Le médecin doit avoir, dans la pratique des soins collectifs, le même respect de la personne humaine que dans la clientèle privée. Il en découle pour lui l'obligation de procéder toujours à l'examen individuel des malades en quelque milieu que ce soit.

#### ◆ Article 61

Le médecin contrôleur, expert ou assermenté, doit toujours agir, vis-à-vis de ses confrères, avec correction.

Il lui est interdit de critiquer son confrère traitant devant le malade. Néanmoins, si au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère, ou s'il lui apparaît qu'un symptôme important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler courtoisement.

#### ◆ Article 62

Il est interdit au médecin d'une collectivité, déjà rémunéré par un tiers-payant, d'accepter une gratification en espèces provenant directement d'un malade examiné ou traité dans l'organisation sanitaire collective à laquelle il est attaché.

### ◆ Article 63

Toute convention relative à des actes médicaux à accomplir au profit de collectivités ou d'établissements privés doit être homologuée par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

En conséquence, l'exécution des traités ou conventions passés entre les collectivités, les sociétés, établissements industriels ou autres doit être subordonnée à la condition que ce traité recevra l'homologation requise dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent code.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions liant les médecins aux organismes de diagnostic et de soins relevant de l'Etat ou de la commune.



## TITRE II

### INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DU CODE DE DEONTOLOGIE

**Préambule** - La loi ne définit jusqu'à ce jour que les conditions requises pour avoir le droit d'exercer.

Ces conditions une fois remplies, les médecins sont presque entièrement libres. La plupart d'entre eux font preuve du désintéressement et du dévouement qui ont été de tout temps l'honneur du Corps médical.

Mais il peut en être qui, sans violer la loi, risquent de se livrer à toutes sortes de pratiques regrettables que peuvent expliquer mais non excuser les difficultés croissantes de la vie, les empiètements incessants de la médecine sociale, l'abus de soins gratuits à des malades qui ne sont pas toujours indigents, le désir de s'affirmer en clientèle.

Réglementation des modalités de l'exercice médical, contrôle intérieur et par là honorable et efficace de l'exercice de la profession qui accroît le crédit, discipline imposée à des professionnels dont la tâche morale se superpose au devoir social, lutte contre l'individualisme, telles sont les préoccupations qui justifient la création d'un Ordre des Médecins.

Le Conseil de l'Ordre a un pouvoir disciplinaire qui lui permet d'appliquer des sanctions à l'encontre de tout médecin violant une quelconque disposition du présent code.

Ces sanctions sont les suivantes :

- 1° / blâme prononcé en Chambre du conseil ;
- 2° / avertissement public avec inscription au dossier personnel ;
- 3° / suspension temporaire d'une durée maximum d'un an ;
- 4° / interdiction définitive d'exercer comportant radiation du tableau.

Ces deux dernières peines sont prononcées par le Ministre d'Etat, sur rapport du Conseil de l'Ordre et après explications écrites de l'intéressé, et doivent faire l'objet d'un arrêté ministériel.

Le Code de déontologie indique les règles essentielles qui doivent présider à l'exercice de la profession.

Certaines d'entre elles méritent des développements.

Il paraît utile, en outre, de donner des conseils sur la manière d'accomplir certains actes professionnels pour agir en conformité avec son esprit et sa lettre.

Les instructions suivantes ont, ainsi que les articles du code auxquels elles se réfèrent, un caractère impératif.

## TITRE I

### DEVOIRS GENERAUX DU MEDECIN PUBLICITE (Art. 3)

La publicité est condamnée par tous les médecins qui ont le souci de l'honneur professionnel.

Mais la publicité se cache trop souvent sous des dehors innocents. A cet égard les articles de vulgarisation publiés dans les journaux destinés au grand public et signés par leur auteur qui fait habituellement de la clientèle, ne peuvent être tolérés; l'usage d'un pseudonyme, qui risque d'être trop apparent, n'autorise pas leur insertion.

Toutefois certains articles concernant l'exposé des grandes questions d'hygiène ou des méthodes de vaccination et présentant un intérêt indiscutable pour répandre dans le public certaines notions essentielles sont utiles, et l'influence bienfaisante d'une telle publication est renforcée par l'autorité du nom qui la signe.

On peut en dire autant des conférences en public.

C'est pourquoi le Conseil de l'Ordre peut toujours autoriser une dérogation au principe formellement exprimé dans ce code et qui permettra de poursuivre et de réprimer sévèrement toute publicité véritable.

Dans les journaux professionnels, il ne peut, bien entendu, être indiqué que les noms, prénoms, titres universitaires, scientifiques ou professionnels de l'auteur.

### PROCEDES COMMERCIAUX EN MEDECINE (Art. 5 )

Certains procédés, appliqués en matière commerciale, doivent être formellement condamnés dans la pratique médicale. Ils sont de nature à aliéner l'indépendance du médecin et aussi à transformer suivant les cas le médecin, le malade ou la prescription thérapeutique en un élément de publicité ou de troc.

Il paraît utile de s'arrêter aux paragraphes 6 et 7 de cet article.

En aucun cas, il ne peut être admis qu'une personne exerçant illégalement la médecine emploie un médecin pour couvrir ses agissements : le médecin seul doit apprécier, en toute indépendance, s'il est légitime qu'il applique tel ou tel traitement.

La collaboration à une entreprise commerciale de soins est condamnable. Le médecin donnant des consultations dans un commerce para médical tombe sous le coup de cet article du Code de déontologie.

Il en est de même des médecins qui, de très bonne foi, collaborent à des entreprises dirigées par des hommes d'affaires.

### DEVOIRS ENVERS LE MALADE

#### Expérimentation en médecine - Maladies provoquées (art.8)

L'essai d'une thérapeutique nouvelle, scientifiquement étudiée, ne doit pas être considérée comme un acte expérimental. Il en est de même des méthodes chirurgicales nouvelles.

La plus grande prudence doit s'imposer en pareil cas : on ne doit jamais oublier que le but de la médecine est de soigner et de soulager les malades qui se confient aux médecins.

La provocation d'une maladie ne peut jamais être tentée que dans un but thérapeutique : prophylaxie par les vaccins, traitement curatif par la pyrétothérapie, l'impaludation, etc. Il est des

cas où le médecin peut estimer utile de prolonger une maladie ainsi provoquée et c'est alors une mesure légitime. Mais, en aucun cas une maladie ne peut être conférée dans un but purement scientifique.

### **Expérimentation en médecine - Maladies provoquées (art.8)**

Il est tout à fait désirable que le médecin de famille continue à exister et qu'il demeure un conseiller écouté comme il l'était autrefois et comme il l'est encore quelquefois aujourd'hui. Il est qualifié mieux que quiconque pour guider les parents dans l'éducation des enfants, parfois dans un projet de mariage, etc. De même, l'orientation professionnelle des jeunes gens relève, dans une certaine mesure, du médecin de famille.

C'est là un beau rôle qui ne peut être rempli efficacement que si l'on observe la plus grande discrétion. C'est cette discrétion nécessaire que rappelle opportunément l'article 10 du Code de déontologie.

## TITRE II

### DEVOIRS DU MEDECIN EN CLIENTELE LIBRE

#### Des honoraires (art. 17 à 23)

Les premiers articles consacrés à la question des honoraires ne paraissent soulever aucune difficulté d'interprétation. Il convient de rappeler à ce propos que le médecin doit s'astreindre à une certaine discrétion dans le nombre et la fréquence des visites. Il doit faire toutes celles qu'il juge utiles; mais il est permis de les répéter un peu plus fréquemment si le malade le désire et si l'on a la certitude qu'on lui apporte un réconfort moral, sans faire peser sur lui une charge pécuniaire trop lourde.

C'est le seul souci de l'intérêt bien entendu du malade qui doit, en toutes circonstances, guider le médecin.

Le Conseil de l'Ordre est qualifié pour réprimer tous les abus commis en pareille matière.

Les **articles 18, 19 et 20** interdisent l'abaissement habituel des honoraires au-dessous du taux fixé par le Conseil l'Ordre; cette règle s'applique même aux malades qui bénéficient d'une loi d'assistance.

Les articles 22 et 23 traitent des honoraires dus en cas de collaboration d'un médecin avec un consultant, un spécialiste ou un chirurgien.

Il arrivait très souvent que le chirurgien après avoir touché ses honoraires en remettait une part plus ou moins importante au médecin qui l'avait appelé et qui avait assisté à l'intervention, et quelquefois au médecin qui avait simplement conseillé de s'adresser à lui, sans même assister à l'intervention.

Une somme était versée à l'insu du malade.

Cette pratique est indéfendable. Elle est immorale du fait même qu'elle est clandestine. Elle est déshonorante pour le médecin, car elle assimile son rôle à celui d'un intermédiaire.

Ses défenseurs arguaient, pour la justifier, du fait que les médecins n'étaient pas honorés en proportion du service rendu à l'occasion de l'acte chirurgical qu'ils provoquaient et que les clients ne se rendant pas suffisamment compte de l'importance de ce service refusaient de régler des notes comportant d'autres honoraires que ceux se rapportant aux visites médicales et aux soins habituels. Ils estimaient encore que les honoraires chirurgicaux étaient parfois en disproportion avec la valeur de l'acte opératoire quand on le comparait à celle de l'acte médical pré ou post opératoire.

S'il convient de reconnaître ces points de vue fort défendables, il importe, en conséquence, de s'efforcer de faire comprendre au public que le médecin doit être suffisamment et ouvertement honoré. Il est certain qu'en faisant le diagnostic de l'urgence ou de la nécessité opératoire, le médecin traitant rend souvent le service essentiel.

il doit être rétribué autrement que pour une visite ordinaire, car il est juste d'établir les honoraires en tenant compte des services rendus.

#### Le médecin doit donc être honoré :

1°/ pour la décision d'appel au chirurgien qui peut comporter une grave responsabilité ;

2°/ pour l'assistance à l'acte opératoire : elle est précieuse moralement pour le malade et sa famille, et elle a parfois une grande importance en elle-même, car le médecin connaît le terrain et les tares du malade, et il peut représenter la famille lorsque, au cours de l'intervention, survient quelque incident ou apparaît quelque lésion jusque-là insoupçonnée et susceptible de modifier la ligne de conduite prévue par le chirurgien (par exemple, on a cru pouvoir se limiter à l'ablation d'un seul ovaire et l'on constate qu'une castration complète s'impose : le médecin peut aller prévenir la famille qui attend la fin de l'opération ou, si elle est absente, accepter en

son nom la décision nécessaire).

Pour ne laisser subsister aucun doute ni aucune suspicion, il conviendra désormais que les notes d'honoraires soient adressées à la famille séparément par le médecin et le chirurgien (ou le spécialiste). Mais afin d'instruire le public, le chirurgien (ou le spécialiste) se conformera aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 22.

Cet article fait allusion à la remise d'une notice dont voici le texte :

## CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE LA PRINCIPAUTÉ

La création de l'Ordre des Médecins et l'application d'un Code de déontologie (ensemble des règles qui régissent la conduite du médecin vis-à-vis de ses malades, de ses confrères, de la société) dont les médecins doivent s'engager par serment à respecter les prescriptions, ont modifié les rapports entre le Corps médical et la clientèle, en ce qui concerne le règlement des honoraires dus à l'occasion d'une intervention chirurgicale préconisée par le médecin de famille.

Ce code oblige le médecin traitant et le chirurgien (ou le spécialiste à présenter à leur client ou à leur entourage une note d'honoraires individuelle).

Cette note doit être réglée personnellement à chacun d'eux.

Cette méthode de règlement, tout en mettant en relief l'importance particulière de la responsabilité du médecin traitant qui, en faisant le diagnostic de l'urgence ou de la nécessité opératoire, rend souvent le service essentiel, a l'avantage de susciter une rétribution honorable du médecin qui aura apporté une collaboration effective à l'intervention.

Le Conseil de l'Ordre des Médecins insiste auprès des clients pour leur faire admettre que la présentation par le médecin traitant d'une note d'honoraires personnelle à l'occasion d'une intervention chirurgicale est pleinement justifiée.

Le médecin engage en effet particulièrement sa responsabilité en pareil cas, il entraîne le malade vers l'intervention salvatrice, il assiste à l'intervention, sert parfois d'aide au chirurgien et, par là, collabore à la décision chirurgicale pendant l'acte opératoire, il prévient et guérit les complications post opératoires.

Il est donc légitime qu'il soit honoré proportionnellement à la responsabilité qu'il encourt et aux activités qu'il a déployées.

L'attention du client sera donc attirée sur l'importance du service rendu par son médecin de famille. Il lui sera désormais difficile de se dérober au règlement d'honoraires dont la justification lui aura été donnée par avance.

Contrairement à ce qui a été demandé parfois, il n'est pas possible d'établir une proportionnalité entre les honoraires du médecin et ceux du chirurgien. Outre qu'il serait mauvais que le médecin fût ainsi entraîné de parti pris à appeler le chirurgien habitué à demander les honoraires les plus forts, il serait parfaitement injustifié de remettre une somme importante au médecin qui n'a pris qu'une responsabilité insignifiante (par exemple lorsqu'il conseille la cure radicale d'une hernie chez un sujet jeune et bien portant), alors que ses honoraires ne seraient pas plus élevés dans certains cas où son rôle et sa responsabilité sont aussi importants que ceux du chirurgien.

On n'oubliera jamais, dans toutes ces questions d'honoraires, que médecins et chirurgiens se doivent aux malades et qu'il convient de tenir compte de leur situation matérielle et de leurs possibilités de paiement.

## DEVOIRS ENVERS LES CONFRERES

### De la bonne confraternité (art. 12 et 13)

On ne saurait trop insister sur la nécessité de maintenir entre tous les confrères probes et consciencieux des rapports courtois. Qu'on ne se laisse pas aller en public à des appréciations fâcheuses qui peuvent léser gravement un confrère, souvent nos paroles sont déformées, interprétées dans un sens péjoratif et l'on ne mesure pas toujours assez le tort que l'imprudence de certaines conversations peut faire à des hommes honorables et instruits.

Inversement, il est recommandé de n'accueillir qu'avec réserve la relation de propos désobligeants que l'on attribue à tel ou tel confrère : l'incompréhension, la malignité, la malveillance, sont capables de transformer les paroles les plus insignifiantes.

Mais si l'on a des raisons précises pour considérer un confrère comme indigne, il convient de rompre tout rapport avec lui, de refuser de le rencontrer en consultation; si l'on a quelque preuve formelle de sa déloyauté, plutôt que de colporter sur son compte des bruits dont il aurait le droit de demander raison, même s'ils étaient fondés, il est légitime de le traduire devant le Conseil de l'Ordre.

D'ailleurs, en cas de difficultés ou de contestations entre confrères, il est toujours recommandé de porter le différend devant le Conseil de l'Ordre.

### Installation du médecin (art. 24)

Le code interdit au médecin appelé par un confrère comme remplaçant de s'installer pour une période de cinq années à dater de l'époque du remplacement dans la Principauté et les communes limitrophes : Beausoleil, Cap-d'Ail, Roquebrune-Cap-Martin (Saint-Roman).

Il est recommandé au médecin qui s'installe de faire une visite aux confrères déjà installés et à ceux-ci de lui rendre cette visite. Simple démarche de courtoisie qui permet de mieux se connaître et, souvent, de faire tomber bien des préventions.

### Changement de médecin (art. 26)

Il est toujours permis à un malade de changer de médecin, le nouvel appelé doit alors observer certaines règles qui sont indiquées dans le code. Mais il n'est pas d'usage qu'un médecin accepte de se substituer à l'un de ses confrères au cours d'une maladie aiguë, sans raison majeure.

### De la consultation et des rapports entre médecins traitants, consultants et spécialistes (art. 30)

Certaines coutumes méritent d'être observées lorsqu'une consultation réunit plusieurs confrères.

Il est correct que le médecin traitant arrive le premier, le consultant d'ailleurs doit lui-même s'astreindre à la plus grande exactitude.

La consultation est dirigée par le doyen d'âge des médecins consultants. Il est habituel que, dans une conférence préalable, le médecin traitant mette son ou ses confrères au courant de ses propres observations. Puis le malade est examiné par le consultant et, s'il y a lieu, le médecin traitant vérifie rapidement si aucun changement important n'est survenu depuis sa précédente visite.

Les médecins se retirent alors et échangent leurs opinions, sans que la famille assiste à cet entretien, et rédigent l'ordonnance : le médecin traitant écrit sous la dictée du consultant, mais si celui-ci est le plus jeune, il est correct qu'il offre de prendre la plume. Une fois la rédaction

terminée, le médecin traitant date et signe le premier, le médecin consultant contresigne : ce ne sont là sans doute que simples coutumes de bonne compagnie. Il n'est pas inutile de les maintenir.

On a critiqué et plaisanté le cérémonial de la consultation, il faut pourtant le conserver : il est très souvent utile que le médecin traitant puisse librement parler au consultant avant l'examen, et toujours nécessaire que tous deux puissent ensuite discuter de l'état du malade en dehors de toute gêne apportée par la présence de la famille.

Il est d'usage que les honoraires soient remis immédiatement au médecin consultant : le médecin traitant doit en avertir la famille du malade.

### **Avortement thérapeutique (art. 31)**

L'accouchement prématuré, le fœtus étant viable, ne peut être pratiqué que sur des indications formelles; mais il ne soulève aucun problème particulier de morale ou de déontologie. Il n'en est pas de même de l'interruption de la grossesse avant la viabilité du fœtus, de l'avortement thérapeutique.

Une telle manœuvre ne peut être tolérée par la loi civile qu'en cas de nécessité absolue pour sauver la mère.

Encore certaines précautions doivent être obligatoirement prises tant pour éviter tout abus que pour protéger le médecin lui-même contre toute critique, toute tentative de chantage, toute poursuite ultérieure : elles sont indiquées dans le code.

Mais il est des raisons impérieuses, d'ordre moral et religieux, qui interdisent à nombre de malades d'accepter pour elles-mêmes l'avortement thérapeutique, quelque danger qu'elles courent, et, pour les mêmes motifs, bien des médecins se refusent à le provoquer ou à y participer en quelque mesure que ce soit.

Il importe donc que tous les médecins connaissent les prescriptions religieuses à cet égard; et cela pour fixer leur propre conduite, pour être en mesure de respecter la liberté des malades qui ont le souci de rester en toute circonstance en règle envers leur conscience, et aussi, en l'absence d'un directeur religieux, pour les éclairer s'il y a lieu et parfois même lever des scrupules excessifs (car il est des interventions permises ou tolérées par tous, au cours de la grossesse).

La religion catholique interdit, au nom de la loi morale, toute intervention médicale ou chirurgicale destinée à provoquer la mort du fœtus ou son expulsion avant la période de viabilité. Elle permet en cas de nécessité l'accouchement prématuré à la limite de la viabilité et toute intervention urgente sur un organe malade, même s'il est certain que la mort du fœtus en doit résulter secondairement (par exemple : l'ablation d'un utérus gravide cancéreux).

Elle tolère l'ablation d'une trompe en cas de grossesse extra-utérine, dans la mesure où cette intervention paraît absolument nécessaire pour sauver la mère.

Dans tous les cas, elle prescrit le baptême immédiat du fœtus, quelle que soit la date de la conception. (Note vue et approuvée par un théologien).

**Le point de vue protestant :** Le but suprême, sous l'angle médical, étant de secourir le malade, tout doit converger vers cet idéal, la conscience demeurant sauve.

Cela posé, il reste indiqué souvent de renoncer à trop définir et réglementer, dans le domaine sacré du devoir et de l'obligation, afin de réserver une marge de liberté à la conscience responsable, guidée par la prière spontanée et par l'inspiration personnelle émanée de l'Évangile.

Si, avec l'apôtre Paul, on applique le principe axiomatique : Récapituler toute chose en Christ, alors les détails de la conduite pratique s'éclairent moralement, spirituellement, sur le terrain de la coutume quotidienne, et tout se constitue dans l'harmonie d'un équilibre divin.

(Note vue et approuvée par un pasteur de l'Église Réformée).

## L'avortement thérapeutique envisagé dans l'esprit du Judaïsme

En vertu du principe divin : Croissez et multipliez<sup>3</sup>, la procréation est, selon la loi mosaïque et rabbinique, le but essentiel du mariage<sup>4</sup>, et toute la législation juive s'inspire du respect absolu de la vie humaine, quel que soit son âge ou son origine.

Rien n'est prévu dans les Codes religieux du judaïsme concernant l'avortement thérapeutique<sup>5</sup>. Toute fois un texte talmudique<sup>6</sup> rapporte le cas d'une deuxième grossesse survenue après une première, celle-ci terminée par le morcellement du fœtus<sup>7</sup> (5).

Dans ces conditions, l'avortement thérapeutique ne semble pas interdit par la religion juive lorsque la vie de la femme ne peut être sauvée que par le sacrifice du fœtus. (Note vue et approuvée par un grand rabbin).

<sup>3</sup> Genèse, I 28

<sup>4</sup> Le Talmud va même jusqu'à assimiler au meurtrier l'homme bien constitué qui ne fonde pas de foyer.

<sup>5</sup> Le Code religieux prévoit seulement que, lorsque la tête de l'enfant est à la vulve, il n'est pas permis, même pour sauver la vie de la mère, d'entreprendre quoi que ce soit qui mette en danger l'existence de l'enfant.

<sup>6</sup> Traité de Bekhoroth, p. 46 a.

<sup>7</sup> L'ensemble du texte en question permet de présumer qu'il s'agissait dans ce cas non d'un fœtus mort, mais d'un fœtus encore vivant.

Le médecin qui estime, pour des motifs de conscience, ne pas pouvoir conseiller l'avortement thérapeutique accepté par la femme, ou y participer, doit cesser ses soins et en dire la raison à la famille. Mais il est autorisé, s'il le juge à propos, à revoir la malade à titre amical et à lui donner ses encouragements sans intervenir en aucune manière dans le traitement.

Il a, dans ce cas particulier, le droit de reprendre ultérieurement la direction médicale.

## Médecine spécialisée et médecine générale art. 37

La création d'un diplôme pour l'exercice de certaines spécialités sera une sécurité à la fois pour le malade, pour le spécialiste et pour le médecin.

Pour l'instant, il convient de distinguer deux groupes de spécialités :

1°/ Celles qui nécessitent une technique ou une instrumentation particulière et une formation spéciale, indépendante de l'étude même approfondie de la médecine générale. Ce sont là de véritables spécialités, qui exigent du médecin qui les exerce une qualification particulière sanctionnée par un diplôme spécial déjà délivré par les Facultés de Médecine ou à instituer, et que le médecin acquiert alors qu'il a terminé ses études de médecine.

2° / Celles qui ne peuvent être considérées que comme une orientation particulière de la médecine ou de la chirurgie générale.

Tout médecin est libre d'indiquer lui-même la voie dans laquelle il désire plus particulièrement s'engager.

Il devra en faire la déclaration au Conseil de l'Ordre au moment de la prestation du serment.

Il convient donc de distinguer des spécialités qualifiées et des spécialités libres. Des changements peuvent d'ailleurs reproduire dans l'évolution de la médecine et légitimer l'inscription au code de nouvelles spécialités qualifiées.

L'exercice des spécialités qualifiées et des spécialités libres reste soumis à l'agrément du Conseil de l'Ordre.

## I - Des spécialités qualifiées :

La création d'un diplôme pour l'exercice de certaines spécialités sera une sécurité à la fois pour le malade, pour le spécialiste.

Sont déclarées qualifiées les spécialités suivantes dont la liste est reproduite à la fin du présent code :

- Oto-rhino-laryngologie
- Ophtalmologie
- Stomatologie
- Chirurgie générale
- Obstétrique et gynécologie
- Tumorologie
- Biologie (laboratoires)

**Droits des spécialistes qualifiés** : Les médecins classés comme spécialistes qualifiés ont le droit bien entendu d'exercer tous les actes médicaux de leurs spécialités.

Il leur est interdit d'exercer habituellement la médecine générale; leur spécialisation tend en effet à les en éloigner peu à peu.

Il n'est pas permis d'exercer simultanément plusieurs spécialités qualifiées. Toutefois, l'oto-rhino-laryngologie et l'ophtalmologie pourront être pratiquées par le même médecin avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre et seulement si les circonstances l'exigent. Les spécialistes en obstétrique et gynécologie ont le droit de soigner les enfants en bas âge.

**Droit des médecins de médecine générale en matière de spécialités qualifiées** : Il apparaît que l'exercice de la médecine générale offre un champ suffisamment étendu, devant satisfaire à l'activité du médecin, et que l'exercice simultané de la médecine générale et des spécialités qualifiées que certains n'envisageaient jusqu'ici que comme un moyen d'étendre indéfiniment leur clientèle dans toutes les directions doit être interdit.

Ce n'est pas diminuer la valeur du diplôme que de reconnaître qu'une bonne instruction générale ne suffit pas à rendre apte à toutes les explorations, à toutes les interventions.

Les médecins exerçant la médecine générale pourront toutefois pratiquer certains actes relevant des spécialités précitées (accouchements, gynécologie médicale, petits pansements, actes simples de petite chirurgie ou de pratique médicale courante).

Ils ne peuvent se livrer qu'à des examens exclusivement radioscopiques. Toutefois ils pourront pratiquer certains examens radiographiques quand ils consacreront leur activité à la pratique d'une spécialité libre, à l'exclusion de l'exercice de la médecine générale (exemple : examens radiographiques pulmonaires effectués par un médecin pneumologue; examens radiographiques du tube digestif effectués par un médecin gastro-entérologue; examens radiographiques cardio-aortiques effectués par un médecin cardiologue; limitant respectivement leur activité médicale à l'exercice des spécialités libres suivantes :

- appareil respiratoire et pneumologie
- gastro-entérologie
- maladies du cœur et des vaisseaux

Les médecins exerçant la médecine générale ne peuvent entreprendre des réductions de fracture et d'une façon générale se livrer à des interventions nécessitant une anesthésie générale ou régionale, sauf dans les cas d'urgence nettement caractérisée.

Il appartiendra au Conseil de l'Ordre de réprimer les abus commis à cet égard.

## II - Des spécialités libres :

Tout médecin de médecine générale a le droit d'indiquer l'orientation particulière qu'il suit comme médecin ou comme chirurgien, sans qu'il doive pour cela cesser l'exercice de la médecine ou de la chirurgie générale. Il peut naturellement consacrer exclusivement son activité à la spécialité qu'il a librement choisie.

Certaines spécialités ne pourront être exercées que par des chirurgiens (urologie chirurgicale, orthopédie).

### Les spécialités libres sont ainsi fixées :

Maladies du cœur et des vaisseaux	Neuro psychiatrie
Gastro entérologie	Orthopédie
Maladies du foie	Gynécologie médicale
Maladies exotiques	Maladies des reins
Pédiatrie	Appareil respiratoire
Chirurgie maxillo-faciale	Phtysiologie
Chirurgie plastique	Hématologie
Homéopathie	Transfusions
Maladies de la nutrition	Urologie
Endocrinologie	Varices et veines
Dermato-vénérologie	

Le médecin ne peut exercer qu'une spécialité libre.

Toutefois l'exercice simultané de deux spécialités libres connexes suivantes sera toléré :

- maladies exotiques et maladies du foie,
- maladies de l'appareil respiratoire et phtysiologie,
- hématologie et transfusion,
- gastro-entérologie et maladies du foie.

Toute autre initiative ne sera permise en matière d'exercice des spécialités libres qu'avec l'agrément du Conseil de l'Ordre, celui-ci ayant à sa charge de s'assurer, avant de donner toute autorisation, de la compétence du médecin.

Tout manquement à l'engagement pris par le médecin au moment de la prestation du serment quant à l'exercice des spécialités qualifiées ou libres sera sanctionné conformément aux paragraphes 5 et 6 du préambule des présentes instructions.

## TITRE III

### DU SECRET PROFESSIONNEL

**Préambule :** Les articles du Code de déontologie relatifs au secret professionnel ne peuvent envisager tous les problèmes souvent si complexes, qui se posent à ce sujet. Ils donnent pourtant une ligne de conduite précise pour bien des cas.

Les soins donnés à l'hôpital en collaboration avec un personnel nombreux rendent parfois difficile l'observation stricte des règles du secret. Il est instamment recommandé de s'y conformer aussi scrupuleusement que possible, et d'éviter toute indiscretion grave qui pourrait être punie tant par les tribunaux civils que par le Conseil de l'Ordre.

#### **Le secret professionnel en clientèle (art. 40 45)**

L'**article 40** indique comment le médecin peut délivrer à un client un certificat relatant son état de santé. C'est ainsi qu'il convient de procéder lorsque des renseignements sont demandés en vue d'un mariage (le candidat est invité par la famille à présenter un certificat émanant de son médecin habituel, ou à se faire examiner par tel ou tel médecin à qui il demandera un certificat).

L'**article 41** précise que la propriété du secret ne passe pas aux héritiers du malade et que le médecin ne peut en aucun cas délivrer une pièce relatant après décès la nature de la maladie; c'est là un point précis qui est nettement formulé. Il n'appartient donc pas au médecin d'intervenir par exemple dans un procès en validité de testament, en disant si le testateur, qui a été son client, jouissait ou non de ses facultés mentales à telle époque.

Mais la loi peut prévoir des exceptions à cette règle générale; et dès maintenant par exemple, conformément à la loi sur les pensions de guerre, le médecin peut et doit indiquer, non pas le diagnostic, mais, dans le cas où elle existe, la relation de cause à effet entre la mort et la maladie ou l'infirmité qui a fait l'objet de la pension.

Il ne faut jamais oublier, en effet, que le médecin a, d'une manière générale, la charge de protéger les intérêts de son client dans leurs rapports avec l'état de santé ou de maladie.

Le troisième paragraphe de l'**article 42** indique que le secret peut être révélé aux parents les plus proches, s'il ne peut l'être au malade en raison de son état. Cet article rappelle la prudence avec laquelle il faut agir en pareille circonstance. Dans le cas d'affections contagieuses, il peut être nécessaire, par simple et impérieux devoir d'humanité, de prévenir (afin que soient prises les précautions indispensables) ceux qui, à un titre non médical, viennent assister le malade (prêtre et notaire entre autres); on indiquera alors, sans révéler la nature de l'affection, les précautions nécessaires.

L'**article 45** traite d'un cas qui est souvent une source de difficultés. Un patron fait soigner un de ses employés par un médecin qui découvre chez lui une maladie contagieuse ou une maladie qui le rend impropre à tout service. C'est par exemple une bonne d'enfants tuberculeuse.

Le médecin n'a pas le droit d'en prévenir le patron. Mais il doit exercer une pression aussi forte que possible pour que cette domestique quitte immédiatement son service; il peut même lui remettre, en se conformant aux prescriptions de l'**article 40**, une note destinée au patron, et exposant le cas et les précautions qu'il est nécessaire de prendre sans délai. Mais si le domestique ou l'employé ne se rend pas à ses raisons, le médecin doit refuser de continuer à le soigner et écrire au patron pour l'en avertir; en même temps, il lui envoie la note de ses honoraires pour les visites faites ou les consultations données à cet employé.

S'il s'agit de soins gratuits à l'hôpital il n'est pas question d'honoraires; mais il est presque toujours possible au médecin de refuser de continuer ses soins et d'en aviser le patron.

Ces règles s'appliquent au cas où l'employé ou le domestique est adressé au médecin par le patron, mais non au cas où l'employé se fait soigner par un médecin de son choix, sans intervention du patron : le silence est de rigueur en pareille circonstance; on a seulement alors le devoir de s'efforcer de faire comprendre à l'employé la nécessité qui s'impose à lui de quitter son service.

Dans d'autres circonstances, c'est l'employeur qui soupçonne à tort ou à raison son employé d'être atteint d'une maladie contagieuse ou de nature à le rendre impropre à son service et qui veut le faire examiner par son médecin pour être renseigné sur ce point. Le dernier paragraphe expose la conduite à tenir : il s'agit alors d'une véritable expertise, l'employé doit en être prévenu; il est prudent de l'en aviser devant témoins ou de lui faire signer une note par laquelle il déclare connaître les conditions de l'examen.

Il doit savoir qu'il est libre d'accepter ou de refuser l'examen ou encore de demander à un autre médecin de l'assister. Le médecin chargé de l'expertise n'a pas à donner le diagnostic au patron, mais seulement à indiquer l'aptitude ou la non-aptitude au service.

### **Secret professionnel et certificats**

L'**article 46** précise l'un des plus importants des cas dans lesquels toute révélation de la nature de la maladie serait coupable : il s'agit de certificats de décès. Très souvent des administrations, et en particulier des compagnies d'assurances, demandent au médecin un certificat établissant les causes de la mort ; on doit toujours le refuser. D'ailleurs, il a été jugé maintes fois que lorsque le contrat d'assurances stipule qu'un tel certificat doit être produit à la mort de l'assuré, la clause est considérée comme remplie si le médecin se retranche derrière le secret professionnel.

On ne saurait trop attirer l'attention sur l'obligation impérieuse qui lie alors le médecin. La méconnaissance de cette règle exposerait le médecin aux sanctions de l'Ordre, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la famille si la compagnie d'assurances s'appuyait sur son certificat pour refuser le versement prévu. Le médecin doit seulement répondre en pareil cas que le silence lui est formellement prescrit.

L'**article 47** autorise le médecin à établir et à transmettre à une compagnie d'assurances, dans des circonstances bien déterminées, une déclaration relatant l'état du blessé. Il est bien entendu que le médecin n'a le droit d'user de cette faculté que dans l'intérêt du malade, dans le seul cas où celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'agir pour son propre compte, et que la cause de la blessure ne doit jamais être révélée dans un tel certificat : la recherche de cette cause est du ressort des experts de la compagnie.

### **Secret professionnel et médecine de contrôle**

Il est stipulé, par l'**article 48**, que le médecin qui accorde un congé de maladie ou de convalescence à un employé n'a pas à indiquer la nature de la maladie : si l'administration a quelque raison de douter de la légitimité du congé proposé, il lui est loisible de faire contrôler le premier médecin par un expert qui ne devra d'ailleurs donner, lui aussi, qu'un avis sans diagnostic; un patron n'a pas à connaître le diagnostic d'une maladie qui, une fois la convalescence terminée, n'entrave nullement le service.

Mais un médecin-contrôleur d'une administration, qui découvre une maladie contagieuse ou une maladie rendant impropre au service, doit le déclarer (par exemple : daltonisme chez un employé de chemin de fer), l'employeur qui reçoit cette déclaration étant lui-même tenu au secret.

## Secret Professionnel et déclaration de naissances et de décès

Le médecin est délié du secret professionnel en ce qui touche la déclaration de la cause du décès à l'autorité sanitaire.

Il devra remplir pour faire cette déclaration un imprimé spécial qui lui sera délivré par le service de l'état civil et qui affecte la forme d'un pli cacheté à l'adresse du Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

En ce qui concerne la déclaration de la naissance à l'officier de l'état civil, le médecin devra se souvenir qu'en cas de conflit entre l'**art. 47** du Code civil et l'**art. 376** du Code pénal, la prédominance du premier sur le second a été admise par la jurisprudence.

(Exemple : Si au cours d'un accouchement clandestin, le médecin découvre l'infanticide, il doit déclarer la naissance, même si cette déclaration a pour conséquence la découverte d'un crime).

## Secret professionnel et crimes et délits

Le médecin ne peut pas se faire le complice d'un crime.

Les **articles 52 et 53** établissent une différence entre les cas où il s'agit d'un crime contre la vie et d'un délit grave commis contre les intérêts matériels. Dans le premier cas, le médecin, dont le rôle est tout spécialement de veiller sur la santé de ses clients, peut provoquer une enquête.

Dans le second cas, il ne peut provoquer une enquête que s'il a assisté à l'exécution du vol.

En toutes circonstances, la plus grande prudence s'impose : ne se faire dénonciateur que si l'on a la certitude du crime.

## Secret professionnel, et intérêts personnels du médecin

Le médecin ne doit jamais violer le secret pour soutenir ses intérêts personnels. C'est alors que le droit qu'il vient d'acquérir grâce à la modification apportée à l'**art. 376 du Code pénal monégasque**, de révéler le secret devant le Conseil de l'Ordre pourra lui être d'un grand secours.